

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE MEYMAC

Nombre de conseillers en exercice : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents : Philippe BRUGÈRE, Philippe AYFFRE, Joël BEZANGER, Jean-Charles BEYNE, Catherine BEAUVY, Fantine BRUNEAU, Marie-Hélène CHAUQUET, Jacqueline COUFFY-AUROUX, Wilfried DUTERTE, Herik ERMISER, Marie-José GUIGNABEL, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VASSORT, Michel MAZALEYRAT, Sandra CHARRIERE, Xavier ROUGERIE, Sinem ERGUN

Excusé : Caroline BISSIERE

Procurations : Cédric PETIT à Fantine BRUNEAU

Date de la convocation : 03 avril 2026

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

Ouverture de la séance à 19H06

DELIBERATION N° 2026-02-10 – TELEPHONIE ET INTERNET

Principe de la redevance réglementée pour occupation du domaine public

Monsieur le Maire indique que la collectivité perçoit

- 40 € / km d'artère aérienne
- 30€ / km d'artère souterraine
- 20 € par m² d'emprise au sol

Et il y a sur le territoire de Meymac

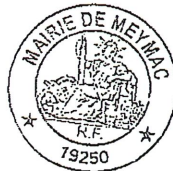
- 41,595 km d'artère aérienne
- 86,937 km d'artère en sous-sol
- Et 9,10 m² d'emprise au sol

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, A L'UNANIMITE

- **MAINTIEN** le principe de la redevance réglementée pour les réseaux téléphonie et internet
- **FIXE LES TARIFS** comme mentionné dans cette délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la perception de cette redevance.

La Secrétaire de séance,


Marie-Hélène CHAUQUET



Pour extrait conforme,
Pour extrait certifié conforme
Meymac, Le 20 Avril 2026

Le Maire,


Philippe BRUGÈRE

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en mairie le 22/04/2026 et transmis en préfecture le même jour en version dématérialisée.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de Meymac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.